

ASSEMBLEE NATIONALE

23 novembre 2004

COHÉSION SOCIALE - (n° 1911)

AMENDEMENT

N° 329

présenté par

Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE 3

(Art. L.312-2 du code du travail)

Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« En cas de récidive, la fermeture définitive peut être prononcée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On ne saurait laisser en activité des organismes de placement dont les violations à la loi sont constatées à plusieurs reprises. Ils peuvent porter préjudice à des demandeurs d'emploi.